

INSTRUCTION

RELATIVE

AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES,

ADRESSÉE par le Directoire du Département de la Haute-Loire aux Districts et Municipalités, aux Visiteurs, Visiteur-Principal, et Inspecteur-Général des rôles.

Du 6 Janvier 1792.



A U P U Y,

DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE.

1792.

THE NEWSPAP
LIBRARY

Case

folio

FRC

Suppl.

iii

Il y a un grand nombre de
choses que l'on ne voit
pas dans les autres livres
de la Bible. Les uns ont
été ajoutés par les auteurs
des livres apocryphes.
Les autres ont été ajoutés
par les auteurs des livres
canoniques.

DÉPARTEMENT
DE
LA HAUTE-LOIRE.

INSTRUCTION

RELATIVE

AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES,

ADRESSÉE par le Directoire du Département de la Haute-Loire aux Districts et Municipalités, aux Visiteurs, Visiteur-Principal, et Inspecteur-Général des rôles.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
DIRECTOIRE.

Séance du 6 Janvier 1792.

PRÉSENS au Directoire, MM. MONREDON, *Vice-Président*; GALLET, MONFLEURI, MARTIN, BOULANGIER, *Administrateurs*; F. M. DEVISSAGUET, *Procureur-Général-Syndic*; D. ROUSSEL, *Secrét.-Gén.*

Considérant que la nécessité de presser et d'accélérer toutes les opérations relatives aux contributions directes de 1791 exige que les Visiteurs des rôles entrent en activité le plus promptement possible; nous avons cru devoir régler par une instruction particulière la marche et les formes du travail dont les Visiteurs des rôles auront à s'occuper dans leurs tournées: en conséquence, ouï le Procureur-Général-Syndic, nous avons arrêté ce qui suit.

A

ARTICLE PREMIER.

Chaque Directoire de District remettra, dans les huit premiers jours du mois de Janvier, au Visiteur des rôles, un tableau exact de toutes les Municipalités composant l'arrondissement dont il sera chargé ; les noms de ces communautés seront rangés par cantons et par ordre alphabétique, dans la forme suivie pour les États du montant des rôles des Municipalités.

I I.

Le Visiteur inscrira sur cet état tous les renseignemens qu'il pourra se procurer sur la situation de chaque Communauté, leur distance du chef-lieu, leur distance entr'elles, et les routes qui y conduisent.

D'après ces renseignemens, il formera un plan de tournée, en combinant l'itinéraire qu'il doit suivre pour parcourir toutes ces Communautés dans le moins de temps et avec le moins de détours possible.

I I I.

Le Visiteur formera ensuite un Tableau, dans lequel il inscrira d'abord les noms de toutes les Communautés dans l'ordre indiqué par son itinéraire ; ce même *Tableau de tournée* contiendra, conformément au modèle ci-joint, cinq colonnes intitulées :

- 1^{re}. Rôles d'à-compte.
- 2^e. États de sections.
- 3^e. Matrices de rôles de la contribution foncière.

(3)

- 4^e. Matrices de rôles de la contribution mobilière.
- 5^e. Adjudication de la perception.

I V.

Après avoir ainsi disposé son *Tableau de tournée*, le Visiteur des rôles se rendra au Secrétariat du Directoire du District, et y prendra les renseignemens nécessaires pour indiquer, à la suite du nom de chaque Municipalité, la situation des opérations mentionnées dans l'intitulé des colonnes.

Par exemple, si une Municipalité a terminé son rôle *d'à-compte*, il inscrira, dans la colonne des rôles *d'à-compte*, ces mots : *Envoyé le* . Si, au contraire, le rôle n'est pas fait, il n'inscrira rien, et cet endroit restera en blanc.

De même, si l'*État de sections* d'une Municipalité a été envoyé au Directoire de District, le Visiteur portera, à la colonne des États de sections et sur la ligne de cette Municipalité : *Envoyé le* ; sinon, l'article restera en blanc.

Il en sera de même des autres colonnes où, sur la ligne de chaque Communauté, sera indiquée la date du jour où telle et telle opération aura été envoyée au Directoire du District, ou bien la ligne restera en blanc, si l'opération n'est pas finie.

V.

Muni de ce *Tableau de tournée*, qui lui présentera la situation de chaque Municipalité, le Visiteur des rôles,

avant son départ, préviendra le Maire de la Communauté par laquelle il commencera sa tournée, du jour de son arrivée ; lui demandera de faire convoquer les Officiers Municipaux, les Commissaires - adjoints pour la répartition, et requerra la présence des Collecteurs de 1790, ou l'apport des divers rôles de cette année.

Le Visiteur des rôles instruira successivement et de la même manière le Maire de chaque Communauté, du jour où il s'y rendra ; et son premier soin en arrivant sera de lui justifier de sa commission.

V I.

Si le *rôle d'à-compte* n'avoit point été fait, le Visiteur cherchera sur les rôles de 1790, les articles du Maire et des Officiers Municipaux, et rédigera en leur présence les premiers articles du *rôle d'à-compte*, en leur expliquant comment ils doivent se hâter d'exécuter la Loi du 29 Juin 1791.

Ces trois ou quatre premiers articles rédigés, il laissera le *rôle d'à-compte* ainsi commencé aux Officiers Municipaux, en les pressant de s'en occuper sans délai, et de prendre même l'engagement de l'envoyer au Directoire du district à une époque fixe et peu éloignée.

Alors il inscrira, sur son *Tableau de tournée*, formé d'après l'article III ci-dessus, dans la colonne des *rôles d'à-compte*, qui se trouvera en blanc : *Commencé le*
et promis d'envoyer au Directoire du District le

V I I.

Si la même Municipalité n'a pas fait son *État de sections*

pour la contribution foncière, le Visiteur des rôles fera, aux Officiers Municipaux, la lecture des articles de la Loi du 1^{er}. Décembre 1790, et de l'instruction y annexée, qui sont relatifs à cette opération, les leur développera, et même, s'il est nécessaire, commencera avec eux l'opération.

Il les pressera ensuite de s'en occuper avec célérité, et de prendre l'engagement d'envoyer leur *État de section* à telle époque, au Directoire du District; enfin il portera de même, sur son *Tableau de tournée*, une courte mention de tout ce dont il sera convenu.

V I I I.

Le Visiteur des rôles passera ensuite à la *Matrice du rôle de la contribution foncière*. Si elle n'est pas faite, il la commencera devant les officiers municipaux; leur expliquera, en rédigeant les premiers articles, la manière dont ils doivent opérer, et inscrira ensuite sur son tableau de tournée : *Commencé le* *promis de terminer*
avant le

I X.

Le Visiteur fera la même chose pour la *Matrice du rôle de la contribution mobilière* : il en expliquera les formes, en dressera les premiers articles, et fera mention, sur son *Tableau de tournée*, de la promesse que lui auront faite les Officiers Municipaux.

X.

Si les deux matrices de rôles étoient commencées, et

que les Officiers Municipaux eussent été arrêtés, non par les formes, mais par les principes mêmes de la contribution, le Visiteur des rôles leur fera connoître qu'ils doivent déférer la question au Directoire du District, qui seul peut leur donner une décision.

Il leur fera part, au surplus, de son opinion personnelle fondée sur le texte des lois et des instructions; mais en leur observant que ce n'est qu'un simple avis qu'il leur donne, et qu'ils sont maîtres d'adopter ou de rejeter.

Le Visiteur prendra une note particulière des questions qui lui auront été faites dans le cours de sa tournée, et des avis qu'il aura donnés.

X I.

Muni d'un exemplaire de la loi du 2 Octobre 1791, concernant la *perception*, le Visiteur des rôles expliquera à la Municipalité les mesures préparatoires qu'elle doit prendre pour l'*Adjudication de la perception*. Il fera connoître aux Officiers Municipaux qu'ils sont personnellement responsables du recouvrement, qu'ils ont dès-lors le plus grand intérêt, d'abord à avoir un Percepteur, ensuite à le choisir solvable et ayant des cautions solides.

S'ils se trouvoient embarrassés pour former le tableau indicatif de l'adjudication, prescrit par l'article XI de la Loi du 2 Octobre 1791, le Visiteur des rôles le rédigera ou le fera rédiger devant lui par le Greffier de la Municipalité.

Il fera mention sur son état de ce qu'il aura fait à cet égard.

(7)

X I I.

Le Visiteur des rôles s'informerá ensuite s'il y a , parmi les Officiers Municipaux et les Commissaires adjoints , plusieurs personnes en état de faire les diverses opérations ci-dessus ; et dans ce cas , il les engagera , pour plus de célérité , à se partager le travail , de manière que deux d'entr'eux par exemple se chargent du travail relatif à la *Contribution foncière* , deux autres de la *Contribution mobilière* , etc.

Il indiquera sur son *Tableau de tournée* , tous les arrangements de ce genre qui auront été adoptés.

X I I I.

Ce ne sera qu'après les diverses opérations indiquées ci-dessus , que le Visiteur des rôles demandera le registre à souche pour y faire le relevé des soumissions faites pour les *Patentes* , conformément à la Loi du 9 Octobre 1791 , et à l'instruction du 12 Novembre , publiée par ordre du Roi.

X I V.

Le Visiteur des rôles se fera représenter les rôles de 1789 , vérifiera avec le relevé qu'il aura fait sur le registre à souche , si tous les particuliers inscrits sur ces rôles , et qui sont dans le cas de se pourvoir de patentes , se sont conformés aux dispositions des lois du 17 Mars et 9 Octobre 1791 ; formera un état nominatif de ceux qui y sont contrevenus , en adressera une copie certifiée de lui et des Officiers Municipaux , au Directoire du District , et une à l'Inspecteur-Général , pour par lui nous en être rendu compte.

En cas de refus de la représentation des rôles de 1789 , soit de la part de la Municipalité , soit de celle des Collecteurs , le Visiteur en instruira sans délai le Procureur-Syndic du Directoire du District et l'Inspecteur-Général.

X V.

Le Visiteur des rôles fera les mêmes opérations dans chacune des Communautés qu'il visitera successivement.

X V I.

S'il rencontre des obstacles de la part de quelques Municipalités , il en informera sur-le-champ le Directoire du district et l'Inspecteur-Général des rôles du Département.

X V I I.

Le Visiteur des rôles prévendra l'Inspecteur - Général du jour où il commencera sa tournée , lui adressera tous les quinze jours un état succinct de ses opérations dans chaque Municipalité qu'il aura visitée ; il indiquera les Communautés où il doit passer dans la quinzaine suivante , afin que l'Inspecteur-Général puisse en tout temps lui transmettre les instructions et les ordres qu'il aura reçus de nous , et nécessaires au bien du service.

X V I I I.

Lorsque le Visiteur des rôles aura parcouru toutes les Communautés de son arrondissement , il reviendra au Chef-lieu du District , et fera deux expéditions de son *Tableau de tournée* ; il adressera l'une au Directoire du District , et l'autre

l'autre à l'Inspecteur-Général des rôles, pour nous en être rendu compte.

X I X.

Le Visiteur des rôles, dans ses diverses fonctions, ne perdra jamais de vue qu'il n'est qu'un aide donné aux Corps administratifs et aux Municipalités; que sa mission se borne à accélérer la confection des rôles, à faciliter leur rédaction, à faire le relevé sur le registre à souche des déclarations faites pour les patentes; et enfin à informer le Directoire de District et le Directoire du Département, par la voie de l'Inspecteur-Général, de la situation des Municipalités sur tout ce qui tient à l'exécution des opérations relatives aux contributions directes.

FAIT et arrêté en Directoire, au Puy, ce 6 Janvier 1792.
Ont signé au registre, MONREDON, *Vice-Président*;
GALLET, MONFLEURI, MARTIN, BOULANGIER,
Administrateurs; F. M. DE VISSAGUET, *Procureur-
Général-Syndic*; D. ROUSSEL, *Secrétaire-Général*.

Certifié conforme.

MONREDON, *Vice-Président*.

D. ROUSSEL, *Secrét-Gén.*

